

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 FEVRIER 2026

Délibération n°2026.02.049

Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises sur la période 2023-2028 : avenant n°2 à la convention avec la région Nouvelle-Aquitaine

LE CINQ FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 janvier 2026

Secrétaire de Séance: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: 75

Nombre de présents: 60

Nombre de pouvoirs: 12

Nombre d'excusés: 3

Membres présents : Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Nathalie DULAIIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHEIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Chantal DOYEN-MORANGE à Jean-Claude COURARI, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Christophe DUHOUX à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Hélène GINGAST à Michel BUISSON, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Francis LAURENT à Thierry HUREAU, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Catherine REVEL à François ELIE,

Excusé(s): Frédéric CROS, Fabienne GODICHAUD, François NEBOUT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.02.049**

Rapporteur : Monsieur ROY

SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII) ET AUX AIDES AUX ENTREPRISES SUR LA PERIODE 2023-2028 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition : SE DÉVELOPPER DURABLEMENT

Enjeux : [30102 -3] FILIERES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 9 : Industrie, innovation et infrastructure

ODD 17 : Renforcer les moyens de mettre en œuvre les partenariats pour le développement durable

Dans sa volonté de clarifier la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) a confié à la Région l'essentiel de la responsabilité du développement économique.

La Région doit désormais coordonner l'action des collectivités territoriales et plus généralement des acteurs publics au travers de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Le code général des collectivités territoriales pose le principe de la compatibilité du Règlement d'Intervention des communautés d'agglomérations avec les orientations du SRDEII. Il attribue à la Région la compétence pour définir les régimes d'aides aux entreprises et demande le conventionnement de ces collectivités avec la Région pour autoriser leurs interventions.

Pour la période 2023-2028, le SRDEII de la région Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 20 juin 2022 et le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises le 11 mars 2023. Il est organisé autour des 3 priorités définies par le SRDEII de la région Nouvelle-Aquitaine. Il définit dans chaque priorité les différents chantiers, les objectifs et les traduit en dispositifs.

GrandAngoulême a adopté par délibération n°104 du 13 juin 2024, la convention territoriale de mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique.

La convention entre la région Nouvelle-Aquitaine et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises a été signée le 15 juillet 2024.

Un avenant n°1 a été signé le 12 décembre 2024 afin de substituer l'annexe 3 à ladite convention, dans l'objectif de favoriser des projets d'intérêts généraux à des fins de développement économique.

Aujourd'hui, suite à l'annulation de l'édition 2026 du festival de la bande dessinée, GrandAngoulême souhaite mettre en place un dispositif exceptionnel d'aide afin de soutenir les entreprises impactées économiquement et de prévenir les conséquences négatives sur l'emploi, l'attractivité et la vitalité économique du territoire.

Ce dispositif s'inspire des principes du règlement de la Commission d'Indemnisation Amiable des travaux du BHNS adaptés au contexte spécifique d'un événement économique mis à l'arrêt.

Les entreprises éligibles devront avoir pu constater une perte de chiffre d'affaires d'au minimum 30% sur la période habituelle du festival ou pouvant être étendue à une période entre novembre 2025 et mars 2026 pour les entreprises dépendantes de l'événement (comparativement aux 2 exercices précédents sur la période identique [N-1, N-2]).

Deux méthodes de calcul de l'indemnisation seront retenues et appliquées en fonction de la forme juridique de l'entreprise.

Le dispositif envisagé s'inscrivant entre autres dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, il convient d'adopter un avenant n°2 à la convention de mise en œuvre avec la Région.

Cet avenant est actuellement en cours de finalisation et va être approuvé par la commission permanente de la Région le 2 février 2026.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention de mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises avec la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2023-2028.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ledit avenant.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPE LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

**Entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 15 juillet 2024**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° XXX du 2 février 2026,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME, 25 boulevard Besson Bey – 16023 ANGOULEME, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2026.xx du 05 février 2026,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales,

Vu la délibération n° 2024.1244.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 11 mars 2024 modifiant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 15 juillet 2024 et l'avenant n°1 signé le 12 décembre 2024,

Vu la délibération n° 2026.02.XX du conseil communautaire en date du 5 février 2026 approuvant les dispositions du présent avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

Vu la délibération n° XXX.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 2 février 2026 approuvant les dispositions du présent avenant,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême a sollicité la Région pour adapter ses dispositifs d'aide aux entreprises, conformément à l'article L1511-2 du CGCT.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu l'ajout d'un dispositif d'aide exceptionnelle mis en place en raison de l'annulation de l'édition 2026 du festival de la bande dessinée d'Angoulême dans « Toutes priorités » de l'annexe 3 de la convention SDEII signée le 15 juillet 2024. Cette annexe complète l'ancienne à compter de la signature du présent avenant.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême
Le Président du Conseil communautaire,

Xavier BONNEFONT

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

TOUTES PRIORITES

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
Développement économique	Aide exceptionnelle de trésorerie	Soutenir les entreprises affectées par la mise à l'arrêt du festival de la bande dessinée 2026	Entreprises éligibles au RI de GrandAngoulême	Aide exceptionnelle pour financer les besoins de trésorerie	Selon RI de GrandAngoulême	2023/2831 De Minimis



RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Dispositif COUP DE POUCE exceptionnel BD suite à l'annulation de l'édition 2026 du festival

PRÉAMBULE

L'annulation du festival de la bande dessinée édition 2026 entraîne un impact économique important pour de nombreux acteurs du territoire : commerces, hôtellerie-restauration, entreprises de services, prestataires événementiels, secteur culturel, logistique, communication, éditeurs et acteurs touristiques.

Afin de soutenir les entreprises affectées et de prévenir les conséquences négatives sur l'emploi, l'attractivité et la vitalité économique du territoire, GrandAngoulême met en place un dispositif **exceptionnel BD**, s'inspirant des principes du règlement de la **Commission d'Indemnisation Amiable (CIA)** des travaux du BHNS, adaptés au contexte spécifique d'un événement économique mis à l'arrêt.

Ce dispositif s'inscrit :

- dans les compétences économiques attribuées à l'EPCI,
- dans la feuille de route économique communautaire,
- dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

ARTICLE 1 – OBJET DU DISPOSITIF

Le présent règlement définit les conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle visant à compenser les **préjudices économiques directement liés à l'annulation du festival de la bande dessinée édition 2026** sur la période habituellement concernée par le festival.

L'aide est attribuée après instruction économique et financière du préjudice subi, selon une procédure inspirée du fonctionnement de la CIA, garantissant :

- équité,
- transparence,
- neutralité de l'analyse,
- soutenabilité financière du dispositif.

L'estimation globale du coût du dispositif dépendra du nombre de demandes recevables et du niveau des préjudices constatés.

Le montant maximum du dispositif ne pourra dépasser l'enveloppe budgétaire allouée (500 K€).

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

2.1 Typologie

Sont éligibles :

- Entreprises commerciales, artisanales et de services (personnes morales, entreprises individuelles),
- Travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs,
- Associations exerçant une activité économique (hors associations percevant des subventions de fonctionnement culturelles).

Ne sont pas éligibles :

- Activités non professionnelles (locations meublées touristiques non professionnelles),
- Activités libérales réglementées, agriculture et pisciculture...
- Structures dont l'activité n'est pas implantée sur le territoire communautaire,
- Immobilier, promotion immobilière, finances, assurance,
- Médical et paramédical,
- Stations de lavage et stations-services,
- E-commerce non rattaché à une boutique,
- Toute entreprise commerciale ou artisanale qui exercerait son activité exclusivement à son domicile et non dans un local commercial en centralité.

2.2 Secteurs concernés

Sont concernés les secteurs manifestant une dépendance économique au festival de la bande dessinée :

- Activités de proximité commerciales :
 - cafés / bars / restaurants,...
 - boulangeries, pâtisseries,...
 - librairies indépendantes,...
- Activités touristiques et d'hébergements :
 - hôtellerie & hébergements touristiques professionnels,...
- Activités événementielles :
 - son, lumière, logistique, montage technique,...
 - traiteurs, catering,...
- Activités de transports et de sécurité :
 - sécurité, gardiennage,...
 - transport, location de véhicules, taxis...
- Activités culturelles et audiovisuelles :
 - imprimeurs,...
 - agences de communication, audiovisuel, relations publiques, signalétique...
 - micro-éditeurs,...

La recevabilité repose, suivant les conditions et critères définis ci-après :

- sur la **démonstration économique du préjudice**,
- sur le **caractère significatif** du préjudice.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, une entreprise doit avoir pu constater une perte de Chiffre d’Affaires (CA) d’au minimum 30 % sur la période habituelle du festival ou pouvant être étendue à une période entre novembre 2025 et mars 2026 pour les entreprises dépendantes de l’événement (comparativement aux 2 exercices précédents sur la période identique (N-1, N-2))

3.1 Conditions d'éligibilité supplémentaires

1. Le siège social de l'entreprise doit être situé sur le territoire de GrandAngoulême,
2. Exercer une activité économique principale sur le territoire de GrandAngoulême,
3. Disposer d'un SIRET actif au moment de la demande,
4. Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales,
5. Réaliser un Chiffre d'Affaires annuel inférieur à 2 M d'€ HT et disposer de - de 10 salariés ETP annuel,
6. En fonction de son activité, pouvoir déterminer les 5 mois les plus impactés par l'annulation de l'édition 2026 du festival de la bande dessinée.

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE CALCUL DE L'INDEMNISATION

4.1 Méthode principale (alignée sur la CIA – BHNS)

DEUX MÉTHODES POUR LE CALCUL DE L'INDEMNISATION AU CAS PAR CAS.

Le préjudice indemnisable est déterminé par la commission et calculé selon la formule adaptée.

Méthode 1 : Intervention à hauteur de 50 % de la perte du chiffre d'affaires (sur la période de novembre 2025 à mars 2026) et dans la limite d'un plafond de 5 000 € d'aide avec un plancher à hauteur de 500 € d'aide.

Comparaison du chiffre d'affaires sur la période élargie du festival (de novembre 2025 à mars 2026) et sur les deux derniers exercices (N-1, N-2 pour la même période), afin d'y appliquer un taux d'intervention à hauteur de 50% des pertes.

Cette méthode est prise en compte pour les entreprises individuelles et les micros entreprises.

Méthode 2 : Indemnité = (EBE moyen des 2 derniers exercices (sur la période de novembre à mars) – EBE 2026 sur la période concernée (de novembre 2025 à mars 2026) × 70 % et dans la limite d'un plafond de 5 000 € d'aide avec un plancher à hauteur de 500 € d'aide.

Cette méthode assure :

- une prise en compte réelle de l'exploitation,
- l'intégration des charges fixes,
- une équité entre entreprises de nature différente.

Cas particulier éligible prévu :

- **Moins de deux bilans disponibles** (entreprise créée à partir de janvier 2024) : → prise en compte des éléments disponibles au cas par cas, la commission apprécie le préjudice et l'impact de l'annulation de l'évènement sur la pérennité de l'entreprise pour les éditions suivantes.

ARTICLE 5 – DÉPÔT DES DEMANDES

Pièces à fournir :

- Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur,
Formulaire de demande signé,
- Kbis ou extrait du Registre National des Entreprises,
- Accusé certifié précurseur,
- Fiche INSEE,
- RIB professionnel,
- Réception par le préfet : 11/02/2026,
Publication : 11/02/2026

- Attestation URSSAF de déclaration de CA pour les micros entreprises,
- Attestation datée et signée de l'expert-comptable établissant la perte d'EBE sur la période habituelle du festival et pouvant être étendue à 5 mois pour les activités dépendantes de l'évènement (de novembre 2025 à mars 2026),
- Bilans des 2 derniers exercices clôturés,
- Documents relatifs aux commandes ou prestations annulées,
- Documents détaillant les mesures mises en œuvre afin de limiter la perte de l'EBE ou du CA sur la période habituelle du festival et pouvant être étendue à 5 mois pour les activités dépendantes de l'évènement (de novembre 2025 à mars 2026).

Date limite de dépôt des demandes d'indemnités fixée au 30 septembre 2026.

ARTICLE 6 – INSTRUCTION DES DEMANDES

L'instruction repose sur deux volets comme pour la CIA :

6.1 Volet technique

Analyse de la réalité et de l'importance du préjudice lié à l'absence du festival de la bande dessinée :

- dépendance historique au festival,
- comportement économique habituel sur la période,
- preuves de commandes, réservations ou prestations annulées,
- les pièces justificatives demandées sont envoyées par le requérant, un pré-traitement est réalisé par le service instructeur. L'émetteur sera informé sur les pièces manquantes par retour du service instructeur et devra s'assurer que l'ensemble des éléments aura bien été transmis au risque que son dossier non réputé complet ne soit pas présenté à la commission,
- GrandAngoulême se réserve le droit de solliciter auprès du demandeur de l'aide, toutes pièces complémentaires jugées utiles à l'instruction du dossier.

6.2 Instance d'instruction

- **Instruction par une commission ad hoc AIDE FESTIVAL (AF)**, inspirée de la CIA, comprenant à minima 1 titulaire et 1 suppléant :
 - Elus communautaires,
 - CCI,
 - CMA,
 - MAGELIS,
 - Un représentant du service du développement économique, du service culture et du commerce de l'Agglomération,
 - Banque de France,
 - Un expert-comptable ou représentant de l'ordre,
 - Représentants des organisations professionnelles (GHR, UP, CPME...).
- **Composition de la commission :**

Présidence :

1 Magistrat

Membres ayant voix délibérative :

2 représentants élus de GrandAngoulême,
1 représentant élu ou administratif de la CCI Charente,
1 représentant élu ou administratif de la CMA Charente,

Membres à titre consultatif :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables de Charente,
1 représentant de la Banque de France,
1 représentant technique de GrandAngoulême,

1 représentant technique de l'Union Patronale,
1 représentant technique de la CPME,
1 représentant technique du Groupement des Hôtelleries et des Restaurations (GHR 16),
1 représentant technique de Magélis.

La commission se réunira régulièrement, s'assurera des conditions de recevabilité des demandes, proposera le montant de l'indemnisation qui sera ensuite soumis au bureau communautaire pour attribution définitive.

La commission procédera également à l'élaboration d'un tableau de bord à jour des demandes et des montants d'aides octroyés.

Selon la consommation du crédit, une deuxième vague de dépôt de candidatures pourra être proposée par la commission dès le mois d'octobre 2026. La commission se réservant le droit de réexaminer des dossiers plafonnés dans le respect du montant de l'enveloppe allouée restant.

Un quorum d'au moins la moitié des membres à voix délibérative est nécessaire, dont le Président (les procurations ne seront pas acceptées).

Le remplacement d'un membre titulaire par un suppléant sera possible.

La commission examine la demande sur la base du rapport technique et l'audition possible du requérant.

Le vote s'effectuera à main levée ou à bulletin secret sur décision du Président. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

La Commission délibère en dehors de la présence du public.

Les personnes éventuellement convoquées pour l'audition de leur dossier seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

Le contenu des séances ne doit pas être communiqué aux demandeurs.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

- Versement unique,
- Paiement sous 30 jours à compter de la réception des conventions signées.

ARTICLE 8 – CONTRÔLES ET REVERSEMENTS

GrandAngoulême peut, aussi bien dans le cadre de l'instruction de la demande qu'à posteriori :

- Demander tout justificatif complémentaire,
- Effectuer un contrôle sur place,

L'aide devra être remboursée par le bénéficiaire si les contrôles effectués établissent qu'il ne remplit pas les conditions requises pour l'octroi de l'aide dans le respect des textes et de la jurisprudence applicable en la matière.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'EPCI communique que ce dispositif :

- est exceptionnel.
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026 02 049 DEI
- vise à soutenir l'économie locale face à l'annulation du festival de la bande dessinée 2026,
- contribue à la préservation de l'emploi, de l'économie et de l'attractivité du territoire.
Accusé certifié exécutoire

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le calendrier permettra d'être opérationnel dès **le 09 février 2026** pour les premiers traitements de demandes d'aide après approbation le 02 février 2026 de la commission permanente de la Région (adoption de l'avenant au SRDEII).

Le présent règlement a été validé par le conseil communautaire du 5 février 2026 et entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité.

En raison de l'organisation du dispositif et du calendrier électoral, les premiers fonds pourront être versés à 30 jours.